

SPV PV 15 au capital de 14.000 €
Siège social : 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint Etienne
RCS Saint Etienne 827 954 769

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE SPV PV 15

Collecte Soleil de Castellane

PREAMBULE

- (a) La société SPV PV 15, société par actions simplifiée au capital de 14.000 euros, dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard à Saint Etienne (42000), immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro 827 954 769 (ci-après l' « **Emetteur** ») a notamment pour objet le développement et l'exploitation de tous procédés générateurs d'énergie électrique (procédés photovoltaïques ou autres).
- (b) La société LUMO, société par actions simplifiée au capital de 1.329.000 euros immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 749 957 486 dont le siège social est situé 132 Rue Fondaudège – 33000 Bordeaux, ci-après dénommée « **Lumo** », a pour objet l'ingénierie financière, notamment par l'utilisation d'une plateforme internet de financement participatif dédiée aux énergies renouvelables. Conseiller en Investissements Participatifs (CIP) enregistrée auprès de l'ORIAS – Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance - sous le n°13000893.
- (c) L'Emetteur a développé un projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque de production d'énergie renouvelable d'une puissance maximum de 196kWc sur la commune de Castellane (ci-après le « **Projet** »).
- (d) Afin d'assurer le financement de la construction du Projet, l'Emetteur envisage d'avoir recours à un financement senior (le « **Financement Senior** ») au niveau de la holding de l'Emetteur par un ou plusieurs établissements de crédits ou institutions financières. Le Financement Senior sera apporté indirectement à la société par la mise en place d'une convention de prêt intragroupe entre la holding et l'Emetteur (« **La Convention de Prêt Intragroupe** »). Le Financement Senior pourra être garanti par le nantissement de comptes bancaires et des titres financiers de l'Emetteur.
- (e) Le financement initial pourra être apporté (i) par les associés de l'Emetteur sous la forme de capital et de comptes courants d'associés, ainsi que (ii) via l'émission d'un emprunt obligataire composé d'obligations convertibles en actions ordinaires dont la souscription serait proposée conformément à la réglementation relative à l'investissement participatif et au Cahier des Charges propre à l'Appel d'Offres et (iii) par l'émission d'un emprunt obligataire composé d'obligations simples entièrement souscrites par les associés de l'Emetteur (les « **Obligations Associés** »). L'objectif est que ces obligations simples et une partie des comptes courants soient refinancés à la mise en place du Financement Senior, étant précisé que les Obligations Convertibles devront, pendant une durée de quarante-deux (42) mois suivant la Date de Clôture des Souscriptions, représenter au minimum 40 % du Capital de l'Emetteur. Par Capital, il faut entendre les fonds propres et les quasi-fonds propres dédiés au Projet dont les Obligations Convertibles, telles que ci-après décrites, font partie intégrante.
- (f) C'est dans ce cadre que l'Emetteur a décidé d'émettre des obligations convertibles en actions ordinaires de l'Emetteur (les « **Obligations Convertibles** ») pour contribuer au financement partiel de la construction du Projet, conformément aux termes et conditions exposés ci-après (les « **Termes et Conditions des Obligations Convertibles** »).

- (g) En application d'un contrat d'application relatif au financement participatif de centrales de production d'énergies renouvelables, signé le 27/01/2020 entre l'Emetteur et Lumo, l'Emetteur a choisi de confier à Lumo le soin d'offrir à des investisseurs de souscrire aux Obligations Convertibles sur son site internet www.lumo-france.com

1. EMISSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

1.1 NOMBRE ET FORME DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES – DATE DE JOUISSANCE ET DUREE

- (a) Les Obligations Convertibles ont une valeur nominale de cent euro(s) (100 €) chacune, et sont intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.
- (b) Les Obligations Convertibles sont émises sous la forme nominative.
- (c) Les droits des titulaires d'Obligations Convertibles (les « **Titulaires d'Obligations Convertibles** ») sont représentés par une inscription en compte ouvert à leur nom dans les livres de l'Emetteur.
- (d) Les Obligations Convertibles seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par les Termes et Conditions des Obligations Convertibles.
- (e) La date de jouissance des Obligations Convertibles est fixée à la Date d'Emission telle que définie à l'article 2.
- (f) Les Obligations Convertibles sont émises pour une durée de quarante-deux (42) mois commençant à courir à compter de la Date d'Emission.

1.2 SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

1.2.1 Modalités de souscription des Obligations Convertibles

- (a) La période de souscription (la « **Période de Souscription** ») aux Obligations Convertibles s'ouvre le 26 avril 2020 et se termine à la Date de Clôture des Souscriptions définie ci-après.
- (b) La « **Date de Clôture des Souscriptions** » est initialement fixée au 31 mai 2020 à 18 heures et au plus tard à la Date d'Achèvement telle que fixée par le Cahier des Charges propre à l'Appel d'Offres, et pourra être prorogée d'une durée d'un mois sur décision de l'Emetteur.
- (c) Les souscriptions seront reçues par la société LUMO jusqu'à la complète souscription des Obligations dans les conditions décrites dans les Termes et Conditions des Obligations Convertibles, et selon la règle du « 1er arrivé, 1er servi ». Pour être valablement prise en compte par l'Emetteur et enregistrée par ce dernier, la souscription d'un Souscripteur est conditionnée :
- (i) à la signature électronique d'un bulletin de souscription par le Souscripteur ;
 - (ii) à la remise par le Souscripteur de tout document justificatif requis par Lumo ou l'Emetteur pour démontrer leur qualité de Personne Physique Eligible ;
 - (iii) au Paiement par le Souscripteur du prix de Souscription de la totalité des Obligations Convertibles souscrites par lui.
- (d) Le nombre d'Obligations Convertibles émises sera égal au nombre d'Obligations Convertibles souscrites pendant la Période de Souscription, dans la limite de 190 (cent quatre-vingt-dix) Obligations Convertibles. Toutefois, à tout moment pendant la Période de Souscription, l'Emetteur pourra décider d'augmenter cette limite, sous réserve d'en informer les personnes ayant déjà souscrit des Obligations Convertibles et d'en faire mention sur le site internet www.lumo-france.com sur la page réservée à la présente émission d'Obligations Convertibles. Dans une telle situation, le montant maximums défini au i) du présent article sera augmenté dans les mêmes proportions.

- (e) Les Obligations Convertibles sont émises en application des dispositions des articles L. 227-2 et L. 228-98 à L. 228-106 et suivants du Code de commerce.
- (f) La période de souscription pourra être close par anticipation par l'Emetteur, avant la Date de Clôture des Souscriptions, dès lors qu'il constate qu'au moins 95 Obligations ont été valablement souscrites par au moins 20 Personnes Physiques Eligibles.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Obligations Convertibles souscrites à la Date de Clôture des Souscriptions serait inférieur à 95 Obligations Convertibles, il ne sera pas procédé à la présente émission d'Obligations Convertibles qui sera annulée, et l'ensemble des versements relatifs à la souscription des Obligations Convertibles effectués par les souscripteurs avant cette date leur seront restitués dans le délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la Date de Clôture des Souscriptions.

- (g) Les Obligations Convertibles seront émises par l'Emetteur au plus tard 14 jours calendaires après la Date de Clôture des Souscriptions (la « **Date d'Emission** »).
- (h) Les souscriptions reçues après la Date de Clôture des Souscription ou après que le montant maximum de 19 000 (dix-neuf mille) euros soit atteint, seront annulées et les versements relatifs à la souscription des Obligations Convertibles effectués par les souscripteurs concernés leur seront restitués dans le délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la Date d'Emission.

1.2.2 Conditions pour la souscription des Obligations Convertibles

- (a) Il est rappelé que, dans le cadre du Projet, l'Emetteur s'est engagé à ce que son Capital (dédié au Projet) soit détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, pendant une durée de trois ans courant à compter de la Date d'Achèvement, et ce afin de bénéficier de la majoration du prix de référence en application de l'article 1.4 du Cahier des Charges (le « **Régime Spécial** »).

Pour les besoins des présentes :

- « **Cahier des Charges** » désigne : la version du cahier des charges de l'Appel d'Offres existante à la date à laquelle l'Emetteur a déposé le dossier du Projet pour ledit Appel d'Offres ;
 - « **Appel d'Offres** » désigne l'appel d'offres organisé par la Commission de Régulation de l'Energie intitulé « *Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation* » et pour lequel un avis n°2016/S 146-264282 a été publié au JOUE.
- (b) Pour bénéficier de ce Régime Spécial, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du Projet ou dans les départements limitrophes (les « **Personnes Physiques Eligibles** »).
 - (c) C'est donc dans ce cadre qu'intervient la présente émission d'Obligations Convertibles qui a donc vocation à représenter au moins 40 % du Capital de l'Emetteur dédié au Projet.
 - (d) Conformément à la décision d'émission des Obligations Convertibles par la collectivité des associés de l'Emetteur, l'émission des Obligations Convertibles sera donc réservée :
 - (i) aux Personnes Physiques Eligibles ; et
 - (ii) aux collectivités territoriales et groupements de collectivités, uniquement si ils respectent les conditions légales et réglementaires, et telles que prescrites au Cahier des Charges, pour souscrire et détenir des Obligations Convertibles ;

(ensemble les « **Personnes Eligibles au Régime Spécial** »).

- (e) Préalablement à la souscription des Obligations Convertibles, les potentiels souscripteurs devront donc communiquer à l'Emetteur et Lumo l'ensemble des justificatifs nécessaires ou requis par l'Emetteur pour démontrer leur qualité de Personne Eligible au Régime Spécial et Lumo remettra une attestation (i) reprenant notamment les informations de domiciliation des Souscripteurs et (ii) conforme au modèle présenté en annexe 2 des présents Termes et Conditions.

1.3 ABSENCE D'OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS

- (a) L'émission des Obligations Convertibles est effectuée sans offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier, en application des dispositions prévues au L. 411-2 I bis du même code.
- (b) L'émission des Obligations Convertibles est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Il s'agit d'une offre de titres financiers proposée par l'intermédiaire de Lumo, Conseiller en Investissements Participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.
- (c) Conformément à l'article 211-3 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'Emetteur informe les Titulaires d'Obligations Convertibles que :
 - (i) l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF ;
 - (ii) en tant que personnes mentionnées au 2° du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, ils ne peuvent participer à cette opération que pour leur compte propre dans les conditions fixées par les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du Code monétaire et financier ; et
 - (iii) la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du Code monétaire et financier.

1.4 OBJET

Le produit de l'émission des Obligations Convertibles sera exclusivement utilisé tel que stipulé au Préambule, l'Emetteur s'en interdisant tout autre usage.

1.5 SUBORDINATION

Les Obligations Convertibles constitueront une dette subordonnée au Financement Senior et au Prêt Intragroupe, de sorte qu'aucune somme due au titre des Obligations Convertibles (nominal et intérêts) ne pourra être perçue par les titulaires d'Obligations Convertibles dès lors qu'une quelconque somme échue et due dans le cadre de la Convention de Prêt Intragroupe ne serait pas réglée.

Ainsi, les Obligataires, par la simple souscription, acquisition ou détention d'une ou plusieurs Obligations Convertibles et sans que la signature d'aucun autre document ne soit requise, consentent irrévocablement, définitivement et inconditionnellement au représentant de la Masse un mandat, présenté en annexe 3 des présents Termes et Conditions, aux fins notamment de signer, en son nom et pour son compte la convention de subordination (la « Convention de Subordination ») avec les prêteurs relatifs au Financement Senior et à la Convention de Prêt Intragroupe (« les Créanciers Seniors »).

De façon générale, chaque obligataire reconnaît qu'il sera un créancier subordonné du Prêteur Senior et de la holding de l'Emetteur lors de la mise en place du Financement Senior et de la Convention de Prêt Intragroupe. Les Obligataires s'engagent à ne pas s'opposer à la mise en place de suretés de 1^{er} rang relatives, de tout type de garantie ou tout document de financement qui sera conclu dans la mise

en place du Financement Senior et de la Convention de Prêt Intragroupe entre les différentes parties (Prêteurs Seniors, la holding de l'Emetteur et l'Emetteur) et à leur éventuelle réalisation.

Toutefois, l'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement de la totalité des Obligations Convertibles, à ne conférer ni ne permette que subsiste un quelconque nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté de quelque nature que ce soit, autrement qu'au profit des prêteurs du Financement Senior ou de la Convention de Prêt Intragroupe, sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus (dédiés ou résultant du Projet), présents ou futurs, en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Emetteur après l'émission des Obligations Convertibles, sans en faire bénéficiaire *pari-passu* les titulaires d'Obligations Convertibles, en consentant les mêmes garanties et le même rang aux titulaires d'Obligations Convertibles, sauf dans le cadre du cours normal de ses affaires ou avec l'accord exprès, écrit et préalable du Représentant de la Masse.

2. PRIX DE SOUSCRIPTION – MODALITES DE PAIEMENT – LIVRAISON DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

- (a) Le prix de souscription d'une Obligation Convertible est égal à la valeur nominale d'une Obligation Convertible (soit cent euro(s) (100 €)).

Le prix de souscription devra être réglé intégralement concomitamment à la souscription des Obligations Convertibles. La souscription des Obligations Convertibles sera conditionnée au règlement du prix de souscription correspondant.

- (b) Un Titulaire d'Obligations Convertibles ne pourra souscrire plus de 10 (dix) Obligations Convertibles. Toutefois, à tout moment pendant la Période de Souscription, le représentant de l'Emetteur pourra décider de ne plus appliquer cette limite de souscription, sous réserve d'en informer les personnes ayant déjà souscrit des Obligations Convertibles et d'en faire mention sur le site internet www.lumo-france.com sur la page réservée à la présente émission d'Obligations Convertibles.
- (c) L'Emetteur s'engage à recevoir toute somme perçue au titre des souscriptions des Obligations Convertibles sur un compte ouvert auprès d'un établissement de monnaie électronique affecté exclusivement à la réception du produit de l'émission des Obligations Convertibles.
- (d) La livraison des Obligations Convertibles s'effectuera à la Date d'Emission par l'inscription en compte par l'Emetteur des Obligations Convertibles souscrites.

3. INTERETS

Les Obligations Convertibles porteront intérêts au taux annuel fixe de 6 % (six pour cent), le « Taux d'Intérêt ». Les intérêts seront payés à chaque date d'anniversaire de la Date d'Emission jusqu'à la Date d'Echéance tel que défini à l'article 5.1, et conformément au calendrier de remboursement figurant en Annexe 1. Il est convenu que pour le calcul du montant des intérêts payés à la première Date d'Echéance, la période est définie comme allant du 30 mars 2020 à la première Date d'Echéance.

4. INTERETS DE RETARD

Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, frais ou accessoires serait due par l'Emetteur au titre des Termes et Conditions des Obligations Convertibles et ne serait pas payée à sa date d'exigibilité, l'Emetteur sera automatiquement tenu de payer, sans préavis, notification, mise en demeure ou autre formalité de quelque nature ou de quelque forme que ce soit, un intérêt de retard sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce, à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (exclue) et jusqu'à la date de paiement effectif (incluse) au Taux d'Intérêt majoré de deux cents (200) points de base.

5. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

5.1 REMBOURSEMENT A LA DATE D'ECHEANCE

Le montant en principal des Obligations Convertibles non converties, augmenté des intérêts y afférents, sera remboursé aux Titulaires d'Obligations Convertibles par l'Emetteur le dernier jour du quarante-deuxième mois suivant la Date d'Emission (la « **Date d'Echéance** »).

5.2 REMBOURSEMENT ANTICIPE A L'INITIATIVE DE L'EMETTEUR

À tout moment à compter de la Date d'Emission, l'Emetteur a la faculté de procéder au remboursement anticipé de l'intégralité des Obligations Convertibles, en donnant un préavis de quarante-cinq (45) jours avant la date souhaitée pour ce remboursement anticipé (la « **Date de Remboursement Anticipé** »).

Dans une telle hypothèse, les Obligations Convertibles seront remboursées au pair et majorées de tous intérêts courus non versés jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé, des éventuels intérêts de retards, ainsi que d'une pénalité (la « Pénalité de Remboursement Anticipé ») s'élevant à une demi-année d'intérêts sur le montant des Obligations Convertibles remboursées. La pénalité ne sera pas due si le remboursement intervient entre le dernier jour du trente-sixième mois suivant la Date d'Emission et la Date d'Echéance.

6. CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

6.1 MODALITE DE CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

À tout moment à compter de la Date d'Emission, en cas de survenance d'un Cas de Défaut, la Masse, se prononçant dans les conditions des articles 10 et 12 ci-après, aura la faculté de procéder à la conversion de l'intégralité des Obligations Convertibles sous réserve d'envoyer à l'Emetteur une notification de conversion (la « **Notification de Conversion** »).

La conversion interviendra trente (30) jours après la date de réception de la Notification de Conversion à moins que le Cas de défaut ait été remédié au plus tard à cette date et sous réserve que chaque Obligataire, si les Créanciers Sénior le demandent (i) réalise un nantissement de 1^{er} rang de ses titres au profit des Créanciers Sénior et (ii) adhère à la Convention de Subordination (spécifique aux actionnaires) existante avec les Créanciers Sénior.

6.2 PARITE DE CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

(a) Chaque Obligation Convertible sera convertie en un nombre d'actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur déterminé selon la formule suivante (la « **Parité de Conversion** ») :

$$X = \left(\frac{V}{N} \right) \times 0,023$$

où

« **X** » correspond au nombre d'action(s) ordinaire(s) nouvelle(s) auquel donne droit la conversion d'une Obligation Convertible ;

« **V** » correspond à la valeur nominale d'une Obligation Convertible ;

« **N** » correspond à la valeur nominale d'une action ordinaire de l'Emetteur à la date de conversion de l'Obligation Convertible.

(b) La conversion des Obligations Convertibles ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires.

Lorsque le nombre d'actions ordinaires auquel un Titulaire d'Obligations Convertibles a droit, n'est pas un nombre entier, le Titulaire d'Obligations Convertibles demandant la conversion de

ses Obligations Convertibles pourra obtenir un nombre d'actions ordinaires calculé comme suit :

- (i) soit le nombre entier d'actions ordinaires nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèce une somme égale au produit de la fraction d'action ordinaire nouvelle formant rompu par la valeur de l'action ordinaire nouvelle fixée sur la base des capitaux propres consolidés de l'Émetteur ressortant des derniers comptes annuels audités de l'Émetteur et approuvés par ses associés ;
- (ii) soit le nombre entier d'actions ordinaires nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à l'Émetteur une somme égale à la valeur de la fraction d'actions ordinaires nouvelles supplémentaire ainsi demandé, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

6.3 MODALITES DE CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

- (a) Les actions ordinaires nouvelles de l'Émetteur auxquelles donnent droit les Obligations Convertibles bénéficieront, dès leur émission, des droits attachés aux actions de même catégorie et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de l'Émetteur.
- (b) Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la date de conversion des Obligations Convertibles. Toutefois, les actions ordinaires nouvelles auront droit à la totalité de toute distribution mise en paiement à compter de l'envoi ou la réception par l'Émetteur, le cas échéant, de la notification de conversion, ainsi que de celle versée sur les résultats de l'exercice en cours duquel la conversion aura été demandée.
- (c) Chaque Obligation Convertible sera convertie par voie de compensation avec sa créance obligataire.
- (d) Les Obligations Convertibles une fois converties seront annulées.
- (e) Au plus tard au jour de la conversion des Obligations Convertibles en actions ordinaires, l'Émetteur versera à chaque Titulaire d'Obligations Convertibles les intérêts courus non versés jusqu'à la date de conversion et les éventuels intérêts de retard.

6.4 BLOCAGE DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

- (a) Dès lors que la conversion des Obligations Convertibles aura pris effet (c'est-à-dire trente (30) jours après la date de réception de la Notification de Conversion.), l'ensemble des comptes-courants d'associés existants à la date de conversion (nominal + intérêts) seront bloqués jusqu'à ce que la collectivité des associés de la Société ait approuvée des comptes annuels sociaux de la Société faisant ressortir un résultat bénéficiaire (la « **Période de Blocage** »).
- (b) Pendant la Période de Blocage, aucun versement d'intérêts ou amortissement du nominal, ou tout autre versement qui serait effectué au profit des associés au titre de ces comptes courants d'associés, ne pourra être effectué qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable par le Représentant de la Masse ou la Masse se prononçant dans les conditions visées à l'article 12 ci-après.

7. DECLARATIONS DE L'EMETTEUR

7.1 CONSTITUTION - CAPACITE - POUVOIR

L'Émetteur est une société par actions simplifiée dûment immatriculée et existant valablement au regard des lois françaises et l'Émetteur a la capacité de conduire leurs activités respectives et de détenir leurs propriétés et autres actifs.

L'Émetteur a le pouvoir et la capacité d'émettre les Obligations Convertibles et de conclure tous documents y afférent auxquels il est partie (les « **Documents d'Obligations Convertibles** »)

et d'exécuter ses obligations au titre des documents en question. La conclusion et l'exécution des Documents d'Obligations Convertibles sont ou seront conformes à l'objet social de l'Emetteur à la date de leur signature.

Les signataires au nom de l'Emetteur des Documents d'Obligations Convertibles sont dûment habilités à cet effet.

7.2 ABSENCE DE CONFLITS

L'émission des Obligations Convertibles et la signature des Documents Obligations Convertibles et l'exécution des obligations qui en découlent :

- (i) ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicable, ni à aucun jugement, aucune sentence arbitrale ou autorisation auxquels l'Emetteur est soumis ;
- (ii) ne sont pas en contradiction avec ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel l'Emetteur est partie ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs ;
- (iii) ne contreviennent pas à ou ne sont pas en contradiction avec l'une quelconque des stipulations des statuts ou autres documents sociaux de l'Emetteur.

7.3 PROCEDURES COLLECTIVES

L'Emetteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention ou du règlement des difficultés des entreprises ou de la négociation de délais de paiement avec les créanciers.

7.4 LITIGE

Il n'existe pas d'instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif, judiciaire ou européen (en relation notamment avec le droit de la concurrence) ou devant un tribunal arbitral, ni de menace sérieuse d'une telle action qui ait été portée à sa connaissance par écrit, ni d'instance ou d'arbitrage à l'encontre de l'Emetteur.

8. DROIT D'INFORMATION

Pendant toute la durée des Obligations Convertibles, l'Emetteur s'engage à communiquer au Représentant de la Masse les informations suivantes :

- les comptes annuels sociaux; et
- dans les meilleurs délais, tous les faits ou évènements susceptibles d'affecter de manière significativement défavorable la situation financière de l'Emetteur, les activités ou le patrimoine de l'Emetteur, ou plus largement le Projet, et qui serait susceptible d'affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Termes et Conditions des Obligations Convertibles ; et
- dans les meilleurs délais, toute survenance d'un Cas de Défaut.

9. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

A compter de la Date d'Emission et aussi longtemps que des sommes resteront dues au titre des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles, l'Emetteur prend les engagements suivants vis-à-vis des Titulaires d'Obligations Convertibles (les « **Engagements** ») :

- (a) L'Emetteur s'interdit toute distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou autre paiement de sommes aux associés de l'Emetteur représentant tout ou partie du bénéfice distribuable de l'Emetteur et toute distribution de sommes affectées à des comptes de réserves ou primes de l'Emetteur jusqu'au complet paiement de toute somme due et échue au titre des Obligations Convertibles.
- (b) A l'exception des sommes remboursées dans le cadre du refinancement de l'opération visé au § (d) du préambule, l'Emetteur s'interdit de rembourser à ses associés tout ou partie des avances en compte courant consenties par ces derniers à l'Emetteur, jusqu'à la date à laquelle l'Emetteur restera redevable vis-à-vis des Titulaires d'Obligations Convertibles d'une somme quelconque due et échue au titre des Obligations Convertibles.
- (c) l'Emetteur s'engage à faire en sorte qu'à compter de la Date d'Achèvement et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) ans courant à compter de celle-ci, l'Emetteur respecte l'ensemble des conditions lui permettant de bénéficier du Régime Spécial.
- (d) L'Emetteur s'engage à ne permettre qu'aucune sûreté de quelque nature qu'elle soit subsiste, apparaisse, soit créée ou étendue par l'Emetteur sur tout ou partie de ses biens, actifs, engagements, droits ou revenus à l'exception des sûretés consenties dans le cadre du Financement Senior et de la Convention de Prêt Intragroupe
- (e) L'Emetteur s'engage à ne pas contracter, sauf accord écrit et préalable du Représentant de la Masse, de prêt, de crédit ou plus généralement d'endettement, de quelque nature que ce soit, à l'exception (i) du Financement Senior et de la Convention de Prêt Intragroupe (ii) des émissions d'obligations simples ou d'obligations convertibles réalisées dans le cadre visé à l'article L. 411-2 I Bis du Code monétaire et financier ou (iii) d'un emprunt souscrit par l'intermédiaire d'un intermédiaire en financement participatif.
- (f) L'Emetteur s'engage à ne pas fusionner (y compris en cas de dissolution sans liquidation emportant transmission universelle du patrimoine par application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil) avec une autre société, ne pas procéder à une scission et n'effectuer aucune opération d'apport ni aucune autre restructuration d'aucune sorte, ni initier de procédure de fusion, scission ou d'apport ou de restructuration d'aucune sorte sauf accord préalable et écrit du Représentant de la Masse.
- (g) L'Emetteur s'engage à ne pas procéder à une modification de ses activités.
- (h) L'Emetteur s'interdit d'apporter à ses statuts une modification quelconque, dès lors que cette modification affecterait de manière défavorable les droits des Titulaires d'Obligations Convertibles et notamment à ne pas modifier son objet social.
- (i) L'Emetteur s'interdit de céder tout ou partie des actifs essentiels à la poursuite du Projet par l'Emetteur.
- (j) L'Emetteur s'interdit de consentir ou maintenir aucun prêt, sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, avec quelque personne que ce soit à l'exception du Financement Senior et de la Convention de Prêt Intragroupe
- (k) L'Emetteur s'engage à fournir au Représentant de la Masse une copie de la convention de raccordement au plus tard 8 semaines après réception

10. CAS DE DEFAUT

- (a) La Masse, se prononçant dans les conditions visées à l'article 12 ci-après, aura la faculté de notifier un Cas de Défaut dans les cas suivants (les « **Cas de Défaut** ») :
- (i) l'Emetteur est défaillant dans le paiement d'une somme en principal au titre des présents Termes et Conditions des Obligations Convertibles, à la date d'exigibilité de la somme concernée, dans l'hypothèse où un tel défaut de paiement n'aurait pas été régularisé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Cas de Défaut (tel que ce terme est défini ci-après) ;
 - (ii) l'Emetteur est déclaré en cessation des paiements, fait l'objet, à son initiative ou celle d'un tiers, d'une quelconque procédure visée au Livre VI du Code de commerce, ou bénéficie d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du Code civil ;
 - (iii) l'Emetteur ne respecte pas l'un de ses engagements visés à l'article 9 ci-avant, sauf à ce qu'il en ait été préalablement autorisé par le Représentant de la Masse ou la Masse se prononçant dans les conditions visées à l'article 12 ci-après ; et
- (b) La Masse pourra se prévaloir des Cas de Défaut visés ci-avant, au moyen d'une notification, au plus tard dans les cent vingt jours (120) jours ouvrés de la connaissance, par le Représentant de la Masse, de la survenance d'un desdits cas.
- (c) La décision de la Masse de notifier un Cas de Défaut sera notifiée à l'Emetteur par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification de Cas de Défaut** »).
- (d) En cas de Notification de Cas de Défaut, et sous réserve que ledit Cas de Défaut ne soit pas remédié dans un délai de 60 jours ouvrés, la Masse, se prononçant dans les conditions visées à l'article 12 ci-après et statuant à la majorité des deux-tiers (2/3), pourra au choix :
- (i) Procéder à la conversion de l'intégralité des Obligations Convertibles selon les modalités décrites à l'article 6.1 des présents Termes et Conditions ; ou
 - (ii) Ne pas procéder à la conversion. Si une telle situation se produit, la Masse s'interdit de déclencher une quelconque procédure collective prévue par le livre 6 du code de commerce.

11. PAIEMENTS AUX TITULAIRES D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

- (a) Tous les paiements devant être effectués par l'Emetteur au titre des Obligations Convertibles devront être effectués en totalité par virement, sur le compte de monnaie électronique de chacun des Titulaires d'Obligations Convertibles, ouvert dans l'établissement de monnaie électronique proposé sur le site internet de Lumo. Chaque Titulaire d'Obligations Convertibles pourra ensuite transférer ces paiements vers un compte ouvert en France dans l'établissement de son choix, et dont un relevé d'identité bancaire aura été remis à l'Emetteur lors de sa souscription via le site internet de Lumo.
- (b) Tout paiement, devant intervenir au titre des Obligations Convertibles à une date qui ne correspond pas à un jour ouvré, sera effectué le jour ouvré suivant.
- (c) L'euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due au titre des Obligations Convertibles.

12. TITULAIRES D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET REPRESENTATION DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

12.1 MASSE

- (a) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Titulaires d'Obligations Convertibles seront groupés en une masse (la "**Masse**") jouissant de la personnalité civile.
- (b) Le siège de la Masse est établi au siège de l'Emetteur.
- (c) La Masse sera représentée par un représentant (le "**Représentant de la Masse**") :
 - (i) la société **Lumo**, société par actions simplifiée au capital de 1.329.000 euros, dont le siège social est situé 132 rue Fondaudège – 33000 Bordeaux, immatriculée au RCS Bordeaux, France, sous le numéro 749 957 486 et ayant pour adresse électronique : contact@lumo-france.com ; ou
 - (ii) toute personne qui aura été désignée par l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations pour lui succéder aux fonctions de Représentant de la Masse, conformément à l'article L.228-47 du Code de commerce.
- (d) Les compétences de la Masse et du Représentant de la Masse seront régies par les dispositions du Code de Commerce qui leur sont applicables.
- (e) Le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré pour l'exercice de sa mission en application de la convention signée avec l'Emetteur.

12.2 ASSEMBLEE GENERALE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

- (a) Les décisions de la Masse pourront être prises en assemblée générale ou par le biais d'une consultation écrite.
- (b) En cas de réunion en assemblée générale, la convocation des Titulaires d'Obligations Convertibles est faite par le représentant de la Masse par voie électronique
- (c) Chaque Obligation Convertible donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales ou lors des consultations écrites.

12.2.2 Assemblées générales

- (a) La convocation et la tenue des assemblées générales des Titulaires d'Obligations Convertibles seront régies par les dispositions légales et réglementaires.
- (b) Les assemblées générales des Titulaires d'Obligations Convertibles pourront être convoquées par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sous réserve du respect d'un délai de convocation de sept (7) jours.

12.2.3 Consultation écrite

- (a) En cas de consultation par voie électronique, l'auteur de la consultation devra adresser à chaque Titulaire d'Obligations Convertibles par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, à l'adresse postale et/ou électronique qu'il lui aura préalablement communiquée à l'Emetteur, le texte des projets de décisions et l'ensemble des documents nécessaires à son information pour émettre son vote (la « **Notification de Consultation** »).
- (b) Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention », toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

- (c) La réponse dûment datée et signée par le Titulaire d'Obligations Convertibles devra être adressée à l'auteur de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) dans le délai de sept (7) jours suivant l'envoi de la Notification de Consultation.

12.3 FRAIS

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, de convocation et de tenue des assemblées générales des Titulaires d'Obligations Convertibles, et plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations Convertibles, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations Convertibles.

13. TRANSFERT

- (a) Les Titulaires d'Obligations Convertibles ne pourront Transférer leurs Obligations Convertibles qu'à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers, sous réserve :
 - (i) que le bénéficiaire du Transfert soit une Personne Eligible au Régime Spécial et qu'il ait préalablement fourni à l'Emetteur et au Représentant de la Masse l'ensemble des documents justifiant de cette qualité ;
 - (ii) que le Transfert n'ait pas pour effet de faire perdre à l'Emetteur le bénéfice du Régime Spécial, notamment par rapport à la nécessité de maintenir en permanence 20 investisseurs personnes physiques sur la zone géographique applicable ; et
 - (iii) d'en notifier par écrit préalablement l'Emetteur et le Représentant de la Masse.

Pour les besoins du présent article 11, le terme « **Transfert** » désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou plusieurs titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de titres.

- (b) Les conditions visées au (i) à (iii) du (a) du présent article 11 ne s'appliqueront pas aux Transferts réalisés après l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la Date d'Achèvement.
- (c) L'Emetteur s'interdit de retranscrire tout Transfert d'Obligations Convertibles intervenu en contravention du (a) du présent article 11.
- (d) Le Transfert d'Obligations Convertibles devra intervenir au moyen d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant et le cessionnaire, dont un exemplaire original est remis à l'Emetteur et au Représentant de la Masse.
- (e) L'Emetteur sera chargé de tenir un ou plusieurs registres sur lesquels seront enregistrées les inscriptions en compte et transferts relatifs aux Obligations Convertibles.
- (f) En cas de Transfert d'Obligations Convertibles par un Titulaire d'Obligations Convertibles, l'Emetteur signera tous documents nécessaires à rendre sa pleine efficacité au transfert.

14. NOTIFICATIONS

- (a) A l'exception des convocations aux assemblées générales des Titulaires d'Obligations Convertibles devant être réalisés conformément à l'article L. 228-59 du Code de commerce, toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution des Termes et Conditions des Obligations Convertibles entre l'Emetteur, le Représentant de la Masse et les Titulaires d'Obligations Convertibles seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire des Termes et Conditions des Obligations Convertibles et sous réserve des dispositions d'ordre public, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email :
- (i) en ce qui concerne l'Emetteur :
 - (A) à son siège social ; et
 - (B) à l'adresse électronique ci-contre : contact@lumo-france.com ;
 - (ii) en ce qui concerne le Représentant de la Masse :
 - (A) à l'adresse de son domicile ou à son siège social, selon le cas ; ou
 - (B) à l'adresse électronique mentionnée :
 - (1) pour le premier Représentant de la Masse : à l'adresse électronique ci-contre : contact@lumo-france.com ;
 - (2) en cas de changement de Représentant de la Masse : dans le procès-verbal de l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations Convertibles décidant d'un tel changement ;
 - (iii) en ce qui concerne tout Titulaire d'Obligations Convertibles : aux coordonnées mentionnées dans le bulletin de souscription ou l'ordre de transfert aux termes duquel il est devenu Titulaire d'Obligations Convertibles, ou toutes nouvelles coordonnées précédemment notifiées à l'Emetteur.

Une copie de chaque notification adressée aux ou par les Titulaires d'Obligations Convertibles devra être adressée au Représentant de la Masse concomitamment à l'envoi de ladite notification.
- (b) Ces notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée et les notifications effectuées par email seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un jour ouvré et si elles ont été transmises avant dix-huit (18) heures, à défaut le premier jour ouvré suivant.

15. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

- (a) Si l'Emetteur procédait à une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés ou par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, une distribution de réserves ou de prime d'émission, une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, ou si l'Emetteur faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits des Titulaires d'Obligations Convertibles devraient être réservés dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce.
- (b) Toutefois, sauf obligations impératives posées par les textes en vigueur, l'Emetteur s'engage à mettre en œuvre dans ce cadre les mesures de protection prévues exclusivement par l'article L. 228-99 alinéa 2-2°, sauf accord contraire du Représentant de la Masse. En conséquence, l'Emetteur renonce par les présentes expressément à la faculté qui lui est accordée par l'article L. 228-99 alinéa 2-3° de pouvoir dans tous les cas remplacer les autres modes de protection par l'ajustement prévu par cet article. Cependant, si cette renonciation était d'ordre public réputée nulle et non écrite, les modalités d'ajustement seront alors celles prévues à l'article R. 228-91 du Code de commerce, la valeur de l'action étant alors fixée soit d'un commun accord entre l'Emetteur et le Représentant de la Masse, soit à défaut d'accord par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
- (c) Les titres de capital et/ou ceux auxquels pourront donner accès des valeurs mobilières réservées aux Titulaires d'Obligations Convertibles en application des stipulations du présent article seront des titres de capital de même catégorie que ceux auxquels donnent droit les Obligations Convertibles alors détenues par les Titulaires d'Obligations Convertibles.
- (d) Par ailleurs, l'accord du Représentant de la Masse devra être obtenu dans le cadre et pour les opérations prévues par les textes en vigueur et imposant cet accord comme nécessaire, selon les modalités prévues par lesdits textes.
- (e) Sauf autorisation du Représentant de la Masse, l'Emetteur s'engage, tant qu'il restera en circulation des Obligations Convertibles, à ne pas procéder :
 - (i) ni à l'amortissement du capital social,
 - (ii) ni à une modification de la répartition des bénéfices,
 - (iii) ni à une modification de sa forme ou de son objet.
- (f) En cas de réduction du capital de l'Emetteur motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des Titulaires d'Obligations Convertibles seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Annexe 1 – Calendrier de Remboursement

Période	Date	Capital	Intérêt	Annuité
1	15/06/2021	0	1 377,50	1 377,50
2	15/06/2022	0	1 140	1 140
3	15/06/2023	0	1 140	1 140
4	15/12/2023	19 000	570	19 570
Total		19 000	4 227,50	23 227,50

Annexe 2 – Modèle d’attestation Régime Spécial

Lumo

Société par actions simplifiée
Capital social : 1.329.000 Euros
Siège social : 132 Rue Fondaudège – 33000 Bordeaux,
RCS Bordeaux 749 957 486

ATTESTATION PROJET ENR

[REFERENCE DU PROJET ENR]

La présente attestation est transmise dans le cadre du contrat d’application conclu entre SPV PV15 et Lumo le 27 janvier 2020 (le « **Contrat d’Application** »).

Aux termes de la présente Attestation Lumo, Lumo déclare et garantit que :

- l’Emprunt Convertible a été souscrit pour un montant nominal global de [] euros ;
- la liste des Souscripteurs à l’Emprunt Convertible figure en annexe à la présente attestation et indique le nom et prénom de chaque Souscripteur, la commune et le département au sein desquels se trouve leur domicile et le nombre d’obligations convertibles souscrit par chacun d’eux ;
- les Souscripteurs à l’Emprunt Convertible sont des Personnes Physiques Eligibles et qu’elle a reçu l’ensemble des justificatifs y afférent (y compris les justificatifs requis au titre de l’AO CRE applicable), et ils respectent l’ensemble des conditions de souscription visées dans le Contrat d’Emission y afférent.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

A Paris, le [],

Pour Lumo

[]

[]

Annexe 3 – Mandat

Chaque Porteur, par la simple souscription, détention ou acquisition d'une ou plusieurs Obligations Convertibles, donne, irrévocablement, par les présentes tous pouvoirs à Lumo en qualité de mandataire (le "Mandataire"), conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil, et afin que chaque Porteur soit pendant toute la durée de l'emprunt obligataire convertible, une partie à la Convention de Subordination, à l'effet de, en son nom et pour son compte :

- apporter des modifications mineures, conclure, adhérer, parapher et signer tous certificats, avenants à la Convention de Subordination, tous actes nécessaires ou utiles pour les besoins de la Convention de Subordination (tel que ce contrat pourra être modifié par tout avenant ultérieur) et, plus largement, tout document qui serait requis afin de préserver le rang des Créanciers Seniors ; et
- plus largement, accomplir toutes diligences, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire concourant à la signature ou à la mise en œuvre des documents susvisés et au respect du rang des Créanciers Seniors.

Conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, chaque Porteur reconnaît et accepte que le Mandataire pourra également agir comme représentant de tout autre titulaire d'Obligations Convertibles et signera, en cette qualité, tout document visé ci-dessus, au nom et pour le compte de tout autre titulaire d'Obligations Convertibles.

Lumo a déclaré et confirmé accepter par avance l'ensemble des Mandats qui lui seront consentis par tous les Porteurs d'Obligations Convertibles.

Le présent Mandat est soumis au droit français.